

COMMUNE DE
VENNECY

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|--|--------------------------|----------------------|
| Dossier déposé le 14 Octobre 2024 et complété le 28 Octobre 2024 | | N° DP 45333 24 T0047 |
| <p>Par : Monsieur Philippe PELLE Demeurant à : 12 Rue la Moinerie 45760 VENNECY</p> <p>Pour : Clôture sur rue + clôture en fond de jardin</p> <p>Sur un terrain sis : 12 Rue de la Moinerie 45760 VENNECY ZI0283</p> | Destination : Habitation | |

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

Vu les pièces complémentaires reçues le 28/10/2024, complétant le dossier par les représentations graphiques complétées de cotations.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à la réalisation d'une clôture sur rue et en fond de jardin, en limite séparative.
- Le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Selon l'article UBII-2.3 du PLU, la hauteur des clôtures, piliers non compris, ne doit pas dépasser 1.80 m.
- Selon l'article UBII-2.3 b du PLU, les clôtures en limites séparatives seront constituées soit par un grillage, soit par des claustras ou toute autre partie ajourée, soit par un mur.
- La clôture en limite séparative est composée d'un soubassement d'une hauteur de 0.5m et de lames composites couleur bois non ajourées d'une hauteur totale de 1.90m.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le 12 novembre 2024
P/Le Maire, L'adjoint délégué Dominique LOISEAU



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10 OCT. 2024
Transmis en Préfecture le : 13 NOV. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.